# Question parlementaire n° 6-406 de monsieur Peter Van Rompuy dd. 22.01.2015

* Datum : 22-01-2015
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Parliamentary questions
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Question parlementaire n° 6-406 de monsieur Peter Van Rompuy dd. 22.01.2015

 Question parlementaire n° 6-406 de monsieur Peter Van Rompuy dd. 22.01.2015

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Parliamentary questions

 Title : Question parlementaire n° 6-406 de monsieur Peter Van Rompuy dd. 22.01.2015

 Tax year : 2015

 Document date : 22/01/2015

 Keywords : bonus logement / déduction pour habitation / déduction / compétence des régions

 Document language : FR

 Name : Question parlementaire n° 6-406 de monsieur Peter Van Rompuy dd. 22.01.2015

 Version : 1

 Question asked by : Van Rompuy

 Question parlementaire n° 6-406 de monsieur Peter Van Rompuy dd. 22.01.2015

 Sénat, Questions écrites, 2014-2015

 Bonus logement - Transfert avec maintien du crédit

 QUESTION (de monsieur Van Rompuy)

Motivation du caractère transversal de la question écrite. Les conséquences pour les compétences des Communautés et/ou des Régions sont les suivantes : le caractère transversal de la question ressort de la réponse du 9 décembre 2014 de la Mme Turtelboom, vice-ministre-présidente du gouvernement flamand et ministre flamande du Budget, des Finances et de l’Énergie, à la question écrite n° 32 ¬ 2014/2015 du député flamand Peter van Rompuy, datée du 16 octobre 2014.

Un couple qui est aujourd’hui propriétaire d’un logement et bénéficie du bonus logement mais qui souhaite déménager en 2015 avec maintien de son prêt hypothécaire, se retrouve dans l’incertitude en ce qui concerne le maintien du bonus logement.

1) En cas de transfert du prêt hypothécaire donnant droit à l’actuel bonus logement, les anciennes conditions avantageuses sont-elles toujours applicables en 2015et, le cas échéant, combien de temps seront-elles encore valables ?

2) Quelle sera la politique du ministre à ce sujet ?

 REPONSE (du ministre des Finances)

Les conséquences fiscales du transfert d’hypothèque sont décrites dans la circulaire n° Ci.RH. 331/635.143 du 12 janvier 2015.

En ce qui concerne les emprunts hypothécaires conclus avant le 1er janvier 2014, le contribuable peut aussi demander l’application du bonus-logement fédéral pour les exercices d’imposition 2015 et 2016 sur la base de l’article 539 CIR 92.

À partir de l’exercice d’imposition 2017, cette mesure transitoire peut seulement encore être d’application s’il est satisfait aux conditions supplémentaires suivantes :

– l’habitation pour laquelle l’emprunt a été contracté a été l’habitation propre du contribuable et est devenue par la suite une habitation autre que l’habitation propre avant le 1er janvier 2016 ;

– le contribuable a demandé pour la période imposable précédente, pour l’emprunt ou le contrat concerné, l’application des articles 104, 9°, 115, 116, ou 1451, 2° en 3°, CIR 92, tels qu’ils existaient avant d’être modifiés ou abrogés par la loi du 8 mai 2014 (en ce qui concerne la « réduction d’impôt fédérale pour l’habitation unique », ou, le cas échéant, la « réduction d’impôt fédérale pour l’épargne à long terme »).

Il est notamment satisfait à la première condition supplémentaire lorsque l’habitation a été aliénée avant le 1er janvier 2016 ou lorsque le couple a déménagé avant le 1er janvier 2016.